



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport automobile

Discipline(s) : **Slalom**



Régime : Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : janvier 2020

Textes de référence :

Code du sport :

- art. R.331-18 à R.331-45-1 : concentr. et manif. avec véhicules terrestres à moteur.
- art. L.331-10, R.331-30 et A.331-32 : assurance.
- art. R.331-22 à R.331-22-1 et A.331-16 à A.331-21 : dépôt des dossiers.
- art. A.331-1 : agrément fédération délégataire
- art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFSA des slaloms

1/ DÉFINITIONS

- **Slalom** : Épreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 800 mètres minimum et 2 000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane matérialisée dont le non-respect par les concurrents sera pénalisé. Ce type de manifestation peut se dérouler sur parking, route ou circuit.
- **Slalom parallèle** : Épreuve répondant aux conditions d'organisation d'un slalom ordinaire, mais mettant simultanément en compétition deux voitures circulant sur deux pistes dont les bords les plus proches ne doivent pas être distants de moins de 10 mètres. Cet intervalle étant occupé par deux rangées de bottes de paille placées à 5 mètres l'une de l'autre et à 2,50 mètres du bord de chaque piste.
- **Slalom poursuite** : Épreuve organisée sur une boucle d'un développement minimum de 400 mètres sur laquelle 2 concurrents prennent le départ au même moment en 2 points de la piste séparés par une longueur égale à la moitié de la boucle. 2 ou plusieurs concurrents peuvent également s'élancer successivement de la même ligne de départ avec un espacement de 10 à 20'' (nombre et espacement laissés à l'appréciation du Directeur de course en fonction de la piste). La ligne de départ de chaque concurrent constitue sa ligne d'arrivée après 3 tours au maximum.
- **Slalom karting** : Épreuve de maniabilité, chronométrée ou non, sur un parcours fermé d'une longueur de 2 000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane matérialisée dont le non-respect par les concurrents sera pénalisé. La largeur des portes pourra être de 3 m minimum.

Nota : Le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting doit être pris en compte.

2/ RÈGLES RELATIVES AU PARCOURS

Le parcours doit être conforme aux règles techniques et de sécurité des slaloms (portes, chicanes, quilles...).

En application de l'article R331-27 du code du sport, pour que la manifestation puisse se dérouler, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité.

3/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS

- **Liste des véhicules admis** (art. 4 des règles techniques et de sécurité des slaloms) :
 - Catégorie 1 : Véhicules fermés (au moins 2 places, roues entièrement recouvertes) avec sous-catégorie « loisir » ;
 - Catégorie 2 : Véhicules à carrosserie ouverte (au moins 2 places, roues entièrement recouvertes) ;
 - Catégorie 3 : Véhicules monoplaces (carrosserie ouverte ou fermée) ;
 - Catégorie 4 : Camions ;
 - Catégorie 5 : Véhicules expérimentaux.

- **Équipements de sécurité** (hors karting) :
 - **Ceintures de sécurité** (art. 4.2.1) : A 3 points pour la catégorie 1 loisir et à 4 points homologué FIA pour les autres catégories ;
 - **Extincteur** (art. 4.2.2) : Sauf pour les véhicules de la catégorie 1 loisir, les véhicules doivent être équipés au minimum d'un extincteur manuel protégés de façon adéquate ;
 - **Armature de sécurité** (art.4.2.3) : Les véhicules de la catégorie 1, sauf les sous-catégorie loisirs, doivent être équipés au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux règles de la FFSA (art. 253.8 du livret technique FFSA), les véhicules des catégories 2 et 3 doivent être conforme soit aux dispositions de l'article 253.8 du livret technique FFSA) soit des articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA. Les véhicules de la catégorie 4 doivent être conforme à l'art. 290 de l'annexe J de la FIA. Les véhicules de la catégorie 5 doivent être en conformité avec l'une des dispositions précédentes ;
 - **Sièges** : Cf. art. 4.2.4 des règles techniques et de sécurité des slaloms ;
 - **Réservoir de carburant** (art. 4.2.5) : Pour les véhicules des catégories 1 à 3 si le réservoir d'origine n'est pas conservé il ne peut être remplacé que par un réservoir conforme aux dispositions de la spécification FT3 (réservoir étanche aux liquides et aux flammes, avec fenêtre étanche permettant de voir la date de validité) ou conforme aux article 277 et 278 de l'annexe J de la FIA. Pour les véhicules de catégorie 4 le réservoir doit être conforme à l'art. 290 de l'annexe J de la FIA. Les véhicules de la catégorie 5 doivent être en conformité avec l'une des dispositions précédentes ;
 - **Échappement** (art. 4.4) : Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Aptitude médicale :** Pour la compétition, les participants doivent être titulaire d'un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile ou être titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale et sur l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs) ;

- **Équipements de sécurité :**
 - Casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire si le véhicule ne dispose pas d'un pare-brise totalement fermé ;
 - Cagoule et les sous-vêtements ignifugés recommandés ;
 - Combinaison ignifugée homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, sauf pour les véhicules de la catégorie 1 loisir ;
 - Gants ininflammables, sauf pour les véhicules de la catégorie 1 loisir ;
 - Les vêtements synthétiques ou acryliques sont interdits, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc.

5/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- **Officiels :** Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFSA) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire. Doivent être au moins présents :
 - Directeur de Course ;
 - Commissaire technique ;
 - Commissaires de Piste en nombre suffisant (2 commissaires minimum par poste, dont 1 chef de poste). Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit ;
 - Chronométrateurs.
- **Médical :** Sur toutes les épreuves, il faut un responsable médical, docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (art. 1.5.5 du règlement technique et de sécurité de la FFSA). Il doit de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir au moins une ambulance. Dans la mesure où le public est admis à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours « public » est obligatoire.

- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent seuls être employés. Chaque poste commissaire doit disposer de l'ensemble des drapeaux (2 jaunes, 1 jaune rayé de rouge, 1 bleu, 1 blanc, 1 vert et 1 rouge).

6/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC

- Conformément à l'article R.33121 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation doit délimiter les zones réservées aux spectateurs en respectant les RTS de la fédération délégataire.
- Dans tous les cas, les emplacements dédiés au public doivent faire l'objet d'une approbation de la CDSR dans le cadre de la procédure d'autorisation de la manifestation.
- Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra cependant être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1 m minimum par rapport à la chaussée ou à une distance de 10 derrière des barrières Vauban protégées par des protections souples. En alignement droit, le public devra être situé à 2 m minimum du parcours derrière des barrières protégées par des protections souples.
- Dans l'axe de dégagement, si une zone réservée au public est mise en place alors que le terrain présente une pente inférieure à 45°, il devra y avoir une première ligne de protection à 15m minimum de la zone « public » ;
- En alignement droit, il devra toujours y avoir une première ligne de protection à 10 m minimum de la zone « public », sauf dans les cas suivants :
 - Dans le cadre d'un slalom sur parking, entre deux chicanes distantes de 30 m maximum, où la distance entre la première ligne de protection et la zone public pourra être réduite à 5 m ;
 - Si le public est situé au sommet d'un talus dont la hauteur permet de respecter les distances et pentes fixées dans les RTS slalom de la fédération délégataire.
- Une première ligne de protection est constituée de :
 - Séparateurs bétons liés entre eux d'une hauteur de 80 cm, dont la masse sera d'au moins 1 tonne au mètre ;
 - Séparateurs plastiques lestés et liés, sur 100 m minimum, type BT1, uniquement si la vitesse de passage est inférieure à 90 km/h ;
 - Triple glissière de sécurité ;
 - Botte de paille de dimension 1 m x 1 m x 1 m ;

Double rangée de piles de pneumatiques liées entre elle selon les RTS circuit asphalte ;
 Tout autre dispositif qui aura été préalablement validé par la fédération délégataire.